

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.059 du 1<sup>er</sup> avril 2004

A.88.960/XIII-1523

En cause : **FASTRE** Nicole,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne GREGOIRE, avocat,  
avenue Blonden 21  
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
chaussée de La Hulpe 187  
1170 Bruxelles,
2. **la Députation permanente du Conseil  
provincial de Liège.**

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme NELLES FRERES,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée  
RECYCLAGE ET REMBLAIS,**

ayant toutes deux élu domicile chez  
Me Vincent THIRY, avocat,  
Mont Saint-Martin 37  
4000 Liège.

-----  
---  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2000 par Nicole FASTRE qui  
demande l'annulation de "l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 octobre 1999  
pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de

l'Environnement et subsidiairement de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 25 septembre 1997";

Vu les requêtes introduites le 30 mars 2000 par lesquelles la société anonyme NELLES FRERES et la société privée à responsabilité limitée RECYCLAGE ET REMBLAIS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M<sup>me</sup> A. PIROTTE, attachée, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me V. GILLET, loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête peuvent être résumés comme suit :

1. Par demande reçue au Gouvernement provincial de Liège le 20 décembre 1996, la première intervenante la S.A. NELLES FRERES introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège une demande de permis d'exploiter concernant une unité de recyclage de déchets inertes, sur un terrain situé à Trois-Ponts, chemin sur le Meez, cadastré ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, section C, n<sup>os</sup> 106l et 106r.

Cette unité comprendra :

- un stock de déchets provenant des travaux routiers, composé essentiellement de pierre de grès et de terre;
- un stock de produits finis (grenailles calibrées);
- un concasseur mobile;
- un crible mobile;
- des courroies transporteuses.

La parcelle en cause est située en zone artisanale et de petites et moyennes entreprises (en abrégé PME) (zone d'activités économiques mixtes) au plan de secteur de Stavelot, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1977. Elle n'est pas reprise dans le périmètre d'un plan particulier d'aménagement ou d'un permis de lotir. Le terrain est situé à environ cent mètres du hameau de Mont-de-Fosse où se trouve l'habitation de la requérante.

3. Une enquête de commodo et incommodo se déroule du 22 janvier au 5 février 1997 et donne lieu à onze réclamations.

4. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trois-Ponts émet, en sa séance du 11 mars 1997, un avis favorable conditionnel.

5. Le 16 juin 1997, l'Office wallon des déchets émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

6. Le 9 juillet 1997, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol établit un rapport d'instruction.

7. Le 11 septembre 1997, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine émet un avis favorable.

8. Le 25 septembre 1997, la députation permanente du conseil provincial de Liège délivre le permis d'exploiter moyennant le respect de certaines conditions.

9. Le 19 octobre 1997, un recours est introduit contre cette décision auprès du Gouvernement wallon par Nicole FASTRE et Robert FAFCHAMPS, agissant pour leur compte et pour celui de 85 personnes.

10. Par convention du 21 septembre 1999, la S.A. NELLES FRERES, première intervenante, cède à la S.P.R.L. RECYCLAGE ET REMBLAIS, seconde intervenante, l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée le 25 septembre 1997.

11. Le 15 octobre 1999, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement propose au ministre de modifier l'autorisation d'exploiter.

12. Le 28 octobre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement modifie l'autorisation d'exploiter délivrée par la députation permanente, notamment en ce qui concerne les conditions relatives à la gestion des déchets et celles relatives au bruit. Il s'agit de l'acte attaqué.

13. Un avis faisant connaître cette décision a été affiché le 1<sup>er</sup> décembre 1999, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que la décision prise sur recours par le Gouvernement wallon, nonobstant le terme "modifie" (l'arrêté de la députation permanente) utilisé dans l'article 1<sup>er</sup>, s'est substituée à la décision de la députation permanente; que, sauf circonstances particulières qui ne sont pas alléguées en l'espèce, l'annulation de la décision du Gouvernement wallon ne ferait pas revivre la décision de la députation permanente mais obligerait le Gouvernement wallon à statuer à nouveau sur le recours; que le recours est par conséquent irrecevable en tant qu'il est dirigé, à titre subsidiaire, contre la décision de la députation permanente;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la députation permanente du conseil provincial de Liège;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du "système d'évaluation des incidences sur l'environnement, et plus spécialement des articles 2 à 6 du décret du 11 septembre 1985 du conseil régional wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne"; qu'elle

soutient que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est erronée dans la mesure où elle expose que l'installation projetée ne donnera pas lieu à des rejets de poussières; que la requérante estime par ailleurs que la notice n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne les nuisances sonores et les mesures prises pour réduire celles-ci; qu'en effet, selon elle, le type de bruit déclaré est "le bruit du concasseur mobile" et la mesure prévue pour le réduire est le loisir pour le demandeur de choisir un matériel plus performant; qu'elle considère que la notice est laconique en ce qui concerne le transport par camions; qu'elle déduit de ces critiques que l'autorité n'a pas pu apprécier correctement les incidences sur l'environnement et motiver ensuite sa décision en connaissance de cause;

Considérant qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne que la notice d'évaluation préalable fait partie intégrante du système d'évaluation des incidences sur l'environnement; que l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité prévoit que "la délivrance de toute autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement" prévu par le décret; qu'en vertu de l'article 7 du décret, "toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement"; qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du même décret, il faut notamment entendre par "autorisation" le permis d'exploiter demandé par la première intervenante; que l'article 5 du décret précité dispose que l'autorité compétente sur recours et le juge administratif peuvent prononcer la nullité de tout permis délivré en contradiction avec les dispositions de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et énonce les cas dans lesquels la nullité doit être prononcée; que l'article 6 dudit décret précise que le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2; que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du même décret du 11 septembre 1985 autorise expressément l'autorité compétente à apprécier les incidences d'un projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable "et toute autre information qu'elle juge utile"; que le paragraphe 3 du même article l'autorise expressément à demander des informations complémentaires au demandeur d'autorisation;

Considérant que l'insuffisance de la notice ne peut vicier le permis attaqué dès lors qu'elle a été palliée par d'autres informations et que les lacunes et erreurs d'un dossier ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que si elles ont raisonnablement pu vicier l'appréciation de l'autorité, laquelle n'a pas pu statuer en connaissance de cause;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

- " Arrêté ministériel MODIFIANT l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 25 septembre 1997, réf R.1.2/33/97/29 n° 1591/BD/MV autorisant la S.A. NELLES FRERES à exploiter sur le territoire de la commune de 4980 Trois-Ponts, chemin sur le Meez (zoning artisanal) parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section c, n°s 106 L et 106 R, une unité de recyclage de déchets inertes.

Réf - Rec.97.089

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne.

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par la loi du 22 juillet 1974;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, notamment le titre I approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne et ses arrêtés d'exécution;

Vu la situation de l'établissement projeté au plan de secteur de Stavelot approuvé par arrêté royal du 27.05.1977, en zone artisanale et de PME, dans un zoning de la SPI;

Vu la requête en date du 19 décembre 1996, parvenue au Gouvernement provincial le lendemain, introduite suivant les formes et conditions déterminées aux articles 3 et 4 du Règlement général pour la Protection du Travail, par laquelle la S.A. NELLES FRERES, dont le siège social est installé à 4960 Xhoffraix Malmedy, rue Au-dessus des Trous, 4, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de 4980 Trois-Ponts, chemin sur le Meez (zoning artisanal) parcelles cadastrées : 1<sup>ère</sup> division, section C, n°s 106L et 106R, un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 25 septembre 1997, réf R.1.2/33/97/29 n° 1591/BD/MV autorisant la S.A. NELLES FRERES à exploiter sur le territoire de la commune de 4980 Trois-Ponts, chemin sur le Meez (zoning artisanal) parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section c, n°s 106 L et 106 R, une unité de recyclage de déchets inertes;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, sur le territoire de la commune de Trois-Ponts duquel il résulte que l'installation en cause a donné lieu à onze réclamations portant principalement sur les points suivants :

- pollution par la poussière des prairies avoisinantes et du village «Mont de Fosse»;
- les biens immobiliers situés à proximité de cette installation seront dévalorisés;
- pollution par le bruit;
- le zoning de Trois-Ponts est un zoning artisanal;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du collège échevinal de Trois-Ponts en date des 11 février et 11 mars 1997, parvenu au Gouvernement provincial les 27 février et 28 mars 1997;

Vu l'avis FAVORABLE en date du 11 septembre 1997 de l'Administration provinciale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine;

Vu l'avis FAVORABLE en date du 7 juillet 1997 de la Direction de Liège de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du sous-sol;

Vu les recours datés du 19.10.1997 et expédiés dans le délai réglementaire, introduits par Monsieur Robert FAFCHAMPS, Mont de Fosse, 23 à 4980 Trois-Ponts et Madame Nicole ZEGGERS-FASTRE Mont de Fosse, 2 4980 Trois-Ponts accompagné de 85 personnes de Liège contre l'arrêté de la Députation du Conseil Provincial de Liège susvisé;

Considérant qu'il résulte de la synthèse des avis susvisés, établie par le Fonctionnaire technique dont mention à l'article 7 du Règlement général pour la Protection du Travail, que :

- les parcelles sur lesquelles la S.A. NELLES FRERES envisage d'installer son établissement se situent à l'écart de toutes habitations;
- le village de «Mont de Fosse» se situe à environ 1 km à vol d'oiseau des parcelles concernées;
- la maison la plus proche de ces dernières se situe à environ 100 m;
- les autres habitations se situant le long de la route de BASSE BODEUX, soit à au moins 600 m de l'emplacement concerné;
- la dépréciation des biens immobiliers est d'ordre civil;
- les conditions d'exploitation proposées par le collège des bourgmestre et échevins et par l'Office wallon des Déchets sont reprises aux «Conditions spéciales»;
- les conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement sont de nature à limiter les inconvénients liés à l'exploitation;

Considérant que l'établissement se situe en zone artisanale et de PME, actuellement appelée zone d'activité économique mixte, au plan de secteur de Stavelot, approuvé par arrêté royal du 27.05.1977 et également dans un zoning de la SPI, que ce type d'établissement est compatible avec les dispositions du CWATUP;

Considérant que les conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement sont de nature à limiter les inconvénients liés à son exploitation;

Considérant que la majorité des plaintes émane de Mont de Fosse et que celui-ci ne peut être aperçu de la parcelle en question étant donné le relief prononcé; qu'en conséquence, on peut considérer que les nuisances ne seront que très minimes pour ne pas dire inexistantes pour ces riverains;

Considérant que la maison la plus proche se situe à environ 100 m; que les autres habitations se situent le long de la route de Basse Bodeux, soit à au moins 600 m de l'emplacement concerné;

Considérant que la dépréciation des biens immobiliers est d'ordre civil et non du ressort de la Police des établissements classés;

Considérant que l'activité ne dépassera pas 60 jours par an; que si toutefois une gêne sonore pourrait se faire ressentir, l'exploitant est prêt non seulement à louer un matériel plus performant en matière de bruit, s'il en existe, mais aussi à installer des buttes anti-bruit pour isoler crible et concasseur;

Considérant que l'accroissement de la circulation dans le zoning artisanal n'est pas du ressort de la Police des établissements classés; que, pour le surplus, cette argumentation ne constitue pas motif à refus dans la mesure où la destination d'un zoning artisanal n'exclut pas une circulation plus importante;

Considérant qu'il en va de même des argumentations liées aux retombées sociales et économiques;

Considérant la nouvelle liste des déchets; que le libellé des points 1.1 et 1.5 des conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets doivent être modifiés pour être conforme à cette nouvelle liste;

Considérant que le respect des autres conditions d'exploitation imposées dans l'arrêté attaqué et des prescriptions réglementaires en vigueur est de nature à réduire d'une manière satisfaisante les nuisances pouvant résulter de l'exploitation de l'unité de recyclage des déchets inertes et notamment ceux mis en exergue par les requérants;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les conditions «bruit» contenues dans l'acte attaqué par les conditions les plus récentes utilisées par le «fonctionnaire chargé de surveillance»;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 25 septembre 1997, réf R.1.2/33/97/29 n° 1591/BD/MV autorisant la S.A. NELLES FRERES à exploiter sur le territoire de la commune de 4980 Trois-Ponts, chemin sur le Meez (zoning artisanal) parcelles cadastrées 1<sup>ère</sup> division, section c, n°s 106 L et 106 R, une unité de recyclage de déchets inertes est MODIFIE comme suit :

1.1. Le libellé du point 1.1. des conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets est modifié comme suit :

« 1.1. Seuls, sont admis dans le centre de tri et de regroupement :

- les déchets considérés comme inertes dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets».

1.2. Le libellé du point 1.5. des conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets est modifié comme suit :

« Les déchets admis dans l'établissement ainsi que les déchets valorisables ou non qui en sont évacués sont obligatoirement identifiés par les codes figurant dans le Catalogue wallon des déchets».

1.3. Les conditions d'exploitation relatives au bruit sont remplacées par celles ci-après.

1.4. L'article 4 de la section « Divers » des Dispositions générales est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 4 : En cas de dépassement des niveaux de pression acoustique autorisés, le Fonctionnaire chargé de la surveillance peut imposer l'érection de talus d'un mètre plus haut que les machines sur le pourtour des parcelles exploitées. Ces talus doivent être plantés d'arbustes à feuillage persistant».

Article 2 : Les autres dispositions de l'acte attaqué sont confirmées.

(...)"

Considérant qu'en l'espèce, l'exploitation ne doit pas obligatoirement être soumise à une étude d'incidences;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée fait valoir que l'exploitation n'engendrera pas de rejet de poussières et précise par ailleurs qu'elle ne modifiera pas de manière sensible la circulation dans le zoning;

Considérant que, dans son recours au Gouvernement wallon, la requérante expose qu'il résulte d'une réunion d'information qui s'est tenue en présence de l'exploitant, que ce dernier a lui-même reconnu que l'installation doit pouvoir traiter au minimum 25.000 tonnes par an pour être rentable et que cela correspond à au moins 1.700 camions à l'entrée et à la sortie, comblant ainsi le caractère lacunaire de la notice à ce sujet;

Considérant qu'il ressort de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement que l'exploitation projetée peut provoquer des nuisances sonores épisodiques pour le voisinage, soit le bruit occasionné par l'utilisation du concasseur mobile; que la requérante ne précise pas en quoi la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement serait insuffisante à cet égard; que la notice prévoit, au titre des mesures prises en vue d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement, que si le concasseur et le crible mobiles devaient provoquer des nuisances, un matériel plus performant pourrait être choisi par le bénéficiaire du permis; que le projet prévoit également la réalisation d'une zone tampon arborée de 10 mètres ainsi que la création de deux murs de soutènement en gros blocs de pierre réunis par des talus boisés;

Considérant que l'acte attaqué rappelle que les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête portent notamment sur la pollution par la poussière des prairies avoisinantes du village Mont de Fosse et sur la pollution par le bruit; qu'il se réfère ensuite aux avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trois-Ponts des 11 février et 11 mars 1997; que, dans son avis favorable conditionnel du 11 mars 1997, le collège des bourgmestre et échevins préconise notamment l'exploitation uniquement par temps pluvieux ou avec système d'arrosage garantissant l'humidification du matériau à traiter en vue de supprimer les poussières, ainsi que la création de talus antibruit d'un mètre plus haut que les machines, sur le pourtour des parcelles exploitées, qui devront être surmontés de résineux de 1 mètre de haut;

Considérant que l'acte attaqué se réfère ensuite à l'avis favorable du 11 septembre 1997 de l'administration provinciale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, selon lequel l'imposition de certaines conditions d'exploitation devrait réduire de manière satisfaisante les inconvénients telles que le bruit, les poussières, etc. que peut engendrer ce type d'activité; qu'il se réfère enfin à

l'avis favorable du 7 juillet 1997 de la direction de Liège de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, assorti de conditions spéciales de nature à limiter les inconvénients liés à l'exploitation, notamment en matière de pollution atmosphérique et de bruit;

Considérant qu'il ressort de la synthèse des éléments repris dans ces différents avis, établie par le fonctionnaire technique et examinée par la partie adverse, que ces avis ont incontestablement attiré l'attention de cette dernière quant aux nuisances relatives aux poussières et au bruit;

Considérant qu'après avoir envisagé la situation au plan de secteur des parcelles concernées par le projet et exposé que les conditions spéciales (notamment en ce qui concerne les poussières et les nuisances sonores) auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement sont de nature à limiter les inconvénients liés à celle-ci, la partie adverse a examiné la localisation des habitations voisines par rapport au projet; qu'après avoir rappelé que l'exploitation ne dépassera pas 60 jours par an, si l'acte attaqué considère à tort que l'accroissement de la circulation dans le zoning artisanal n'est pas du ressort de la police des établissements classés, il précise toutefois que cette augmentation ne constitue pas motif à refus dans la mesure où la destination d'une zone artisanale n'exclut pas une circulation plus importante;

Considérant que l'acte attaqué confirme la décision de la députation permanente du 25 septembre 1997, notamment en ce qu'elle est assortie de conditions particulières relatives à la prévention de la pollution atmosphérique (chapitre IV) et au transport par camions (chapitre V) et modifie en revanche les conditions d'exploitation relatives au bruit assortissant la décision de la députation permanente et considère qu'il y a lieu de les remplacer par les conditions les plus récentes utilisées par le fonctionnaire chargé de la surveillance;

Considérant que la requérante ne critique pas les conditions dont est assorti l'acte attaqué et ne prétend pas qu'elles seraient insuffisantes à prévenir les nuisances qu'elle dénonce;

Considérant qu'il ressort ainsi du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué, que la partie adverse n'a pas été induite en erreur par le caractère prétendument erroné de la notice d'évaluation préalable en ce qui concerne les poussières et qu'elle a statué en connaissance de cause, nonobstant le caractère lacunaire de celle-ci en ce qui concerne les nuisances sonores ou le transport par camions; que le moyen n'est pas fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La députation permanente du conseil provincial de Liège est mise hors de cause.

### **Article 2.**

La requête est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le premier avril deux mille quatre par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | DAOUT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.